Art. 336c CO Résiliation en temps inopportun par l'employeur

- 1. Après le temps d'essai, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail:
 - a. pendant que le travailleur accomplit une période de service militaire ou de protection civile obligatoire, pendant que la travailleuse sert dans le service féminin de l'armée ou dans un service de la Croix-Rouge. Si cette période dépasse 12 jours, la restriction s'étend aux 4 semaines qui précèdent. En cas de congé, le travailleur peut faire opposition et obtenir des indemnités;
 - b. pendant toute la grossesse et au cours des 16 semaines qui suivent l'accouchement ;
 - c. pendant les 30 premiers jours d'une incapacité totale ou partielle de travail résultant d'une maladie ou d'un accident dont le travailleur est victime sans sa faute. Cette période est portée à 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et à 180 jours à partir de la sixième année de service.
 - d. pendant le temps où le travailleur, avec l'accord de l'employeur, accomplit un service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale;

Ces périodes de protection ne peuvent pas être invoquées:

- lorsqu'il s'agit de rapports de travail de durée déterminée qui prennent fin au moment convenu, sans qu'il soit nécessaire de donner le congé;
- lorsque c'est le travailleur lui-même qui a résilié les rapports de travail;
- lors d'une résiliation donnée pendant le temps d'essai;
- lors d'une résiliation donnée avec effet immédiat pour justes motifs.

C'est le moment de la réception du congé qui est déterminant pour établir si le congé tombe dans une des périodes de protection, auquel cas il est frappé de nullité: le congé n'a alors aucun effet, comme s'il n'avait pas été donné. Ainsi, par exemple, si une lettre congé daté du 25 avril arrive dans votre boîte aux lettres le 26 avril et que vous êtes en incapacité de travail le 26 avril alors que vous avez travaillé la veille, le congé est nul.

Si le congé est donné avant une "période de protection" et que le délai de congé n'a pas expiré avant le début de celle-ci, le congé est suspendu. Il reprend son cours dès la fin de la période d'arrêt de travail attesté par un certificat médical ou dès le lendemain de la fin de la période de protection (qui dure 30, 90 ou 180 jours).

<u>Exemple</u>: un travailleur reçoit son congé le 15 avril pour le 30 mai. Il tombe malade le 25 mai et recommence à travailler le 2 juin. Le délai de congé est suspendu pendant la maladie et le lien juridique de travail ne prend fin qu'en date du 30 juin.

Pendant la période de prolongation du contrat, le droit au salaire ne sera pas forcément garanti, mais dépendra du cas d'empêchement et de l'existence ou non d'une assurance perte de gain. A défaut, l'échelle bernoise s'appliquera et le salaire sera versé durant une période qui est fonction de la durée des rapports de service.